



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Réintégration dans la nationalité française par décret

Vérfifié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Par déclaration \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3071\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3071)

Une personne qui prouve avoir déjà été française peut être réintégrée par décret dans la nationalité française. Des conditions sont à respecter, liées notamment à la résidence régulière en France et à l'assimilation à la communauté française. Ce n'est pas un droit. L'administration dispose donc d'un pouvoir d'appréciation pour refuser la demande.

### Conditions

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour être réintégré dans la nationalité française.

#### Nationalité française antérieure

Vous devez établir que vous avez possédé antérieurement la nationalité française.

#### Âge

Vous pouvez demander la réintégration à tout âge.

Si vous avez moins de 16 ans, vous devez être représenté par la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale à votre égard.

Si vous êtes âgé de 16 à 18 ans, vous pouvez demander seul la réintégration.

#### Résidence en France

Vous devez résider en France au moment de la signature du décret de réintégration.

La notion de *résidence* est plus large que la notion habituelle de *domicile*.

Elle implique que vous devez avoir en France le centre de vos intérêts matériels (notamment professionnels) et de vos liens familiaux.

Si vous résidez en France mais que votre époux(se) et/ou vos enfants résident à l'étranger, la réintégration dans la nationalité française peut vous être refusée.

Par dérogation, même si vous résidez à l'étranger, vous pouvez être réintégré dans la nationalité française par décret sous réserve de remplir une des conditions suivantes :

- Vous exercez une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française
- Vous séjournez à Monaco
- Vous faites votre service national ou êtes engagé dans une formation régulière de l'armée française
- Vous êtes volontaire du service national

Si vous résidez à l'étranger, l'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre et à ses enfants mineurs, s'ils habitent effectivement ensemble.

#### Régularité du séjour

Vous devez avoir un [titre de séjour en cours de validité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110) au moment du dépôt de votre demande, sauf si vous avez la nationalité d'un [pays de l'Espace économique européen \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218) ou si vous êtes suisse.

#### Assimilation à la communauté française

Vous devez prouver votre assimilation à la communauté française, notamment de la manière suivante :

- Par votre adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République
- Par une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises

Vous pouvez télécharger le [livret du citoyen](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen) (http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen) ou le consulter à l'accueil des préfectures.

#### Connaissance de la langue française

Vous devez justifier d'une [connaissance suffisante de la langue française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926).

#### Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle constitue une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France.

Toutefois, elle est appréciée sur l'ensemble de la carrière professionnelle et pas uniquement sur votre situation précise au moment de votre demande.

La nature du contrat de travail (CDD, contrats d'intérim) n'est pas un obstacle en soi dès lors que l'activité permet de disposer de ressources suffisantes et stables.

Moralité et absence de condamnations pénales

Vous devez être de bonne vie et mœurs.

Cela signifie notamment que vous ne devez pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'**ordre public** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50177>).

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- Avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Avoir fait l'objet d'un **arrêté d'expulsion** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891>) ou d'une **interdiction du territoire français** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784>) toujours en vigueur

Comment transmettre le dossier ?

En France

Vous devez vous adresser à la plateforme de naturalisation qui dépend du lieu où vous habitez.

Selon les plateformes de naturalisation, le dossier doit être déposé au guichet ou envoyé par courrier en RAR ().

Cliquez sur la carte interactive des plateformes de naturalisation pour savoir quelle démarche vous devez faire.

Où s'adresser ?

- **Carte interactive des plateformes de naturalisation** [\(http://accueil-etrangers.gouv.fr/acces-a-la-nationalite-francaise/carte-interactive-des-plates-formes-de-naturalisation/\)](http://accueil-etrangers.gouv.fr/acces-a-la-nationalite-francaise/carte-interactive-des-plates-formes-de-naturalisation/)

À l'étranger

Vous devez déposer votre demande de naturalisation auprès d'un consulat français.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger** [\(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

Pièces à fournir

Constitution du dossier

Vous devez constituer un dossier avec les documents suivants :

- Formulaire **cerfa n°12753** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16995>) en 2 exemplaires, rempli, daté et signé
- 2 photos d'identité format 35 x 45 mm, tête nue. Indiquez votre nom, votre prénom et votre date de naissance au verso
- Document officiel d'identité
- **Timbre fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>) de 55 €
- Copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité
- **Justificatifs de votre état civil et de nationalité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34741>)
- **Justificatifs de votre domicile et de votre séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34745>)
- **Justificatifs de vos ressources et de vos impôts** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34746>)
- **Diplôme ou attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>)
- Si vous êtes ancien combattant ou légionnaire, état des services, décorations et citations obtenues
- Si vous vivez en France depuis moins de 10 ans, extrait original de casier judiciaire étranger ou document équivalent. Il doit être délivré par une autorité compétente du ou des pays dans lesquels vous avez vécu, ou à défaut, du pays de votre nationalité. Ce document n'est pas exigé si vous êtes réfugié politique, apatride ou si vous êtes entré en France avant d'avoir 18 ans.
- **Justificatifs si vous vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34758>)
- **Justificatifs si vous avez déjà été marié (divorce ou veuvage)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34777>)
- **Justificatifs si vous avez des enfants à charge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34764>)

Consultez attentivement la **notice d'information** sur les pièces à fournir qui est jointe au formulaire cerfa n°12753.

Si vous souhaitez compléter votre demande avec des informations qui vous semblent avoir un intérêt particulier, vous pouvez les ajouter sur papier libre.

Par exemple, participation à la vie associative en France.

Si les **2 membres d'un couple** veulent déposer une demande de réintégration, ils doivent constituer 2 dossiers.

Un **récépissé** vous est délivré lorsque vous avez produit toutes les pièces demandées.

➔ **A savoir** : lors de votre demande de réintégration, vous pouvez solliciter la francisation de vos nom et/ou prénom(s) ainsi que celle des prénoms de vos enfants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10528>). Vous pouvez aussi demander l'attribution d'un prénom français, lorsque vous ou vos enfants n'avez aucun prénom.

Règles à respecter pour les documents

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>). Consultez le **site e-justice** ([https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public\\_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>).

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Vous pouvez aussi consulter le **tableau récapitulatif des règles par pays** [application/pdf - 583.2 KB] ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_recapitulatif\\_legalisation\\_internet\\_cle8bb176.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf)) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France** (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

**Sur place**

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

**Par téléphone**

01 58 68 10 10

Que faire en cas de changement de situation ?

Si votre situation change après la délivrance du récépissé, vous devez informer le service qui a reçu votre demande.

Il peut s'agir par exemple d'un changement dans votre situation familiale ou professionnelle ou d'un changement de résidence.

Vous devez remplir la déclaration de changement de situation jointe au formulaire cerfa n°12753.

**Demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration**

Cerfa n° 12753\*03 - Ministère chargé de l'intérieur

À remplir si vous souhaitez être naturalisé ou si vous souhaitez être réintégré dans la nationalité française.

Accéder au  
formulaire(pdf - 2.7 MB) ([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_12753.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12753.do))

Consulter la notice en ligne

- > **Notice - Demande d'acquisition de la nationalité française** (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51148&cerfaFormulaire=12753>)

Un récépissé vous sera délivré après production du ou des documents.

## Coût

La demande de réintégration est soumise à un droit de timbre de 55 €.

Cette taxe se règle avec un **timbre fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

## Étude du dossier et enquête

Une enquête est effectuée portant sur votre comportement civique (manifesté par exemple par le paiement des impôts).

Elle peut être complétée par une consultation des organismes sociaux ou des consulats de France.

L'administration vérifie également votre éventuel passé judiciaire en France et à l'étranger.

Vous êtes convoqué à un entretien pour vérifier votre assimilation à la communauté française.

Pour préparer cet entretien, vous pouvez télécharger le **livret du citoyen** <sup>☞</sup> (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen>).

À l'issue de l'entretien, vous devez signer la **charte des droits et devoirs du citoyen français** <sup>☞</sup> (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/L-acces-a-la-nationalite-francaise/La-charte-des-droits-et-devoirs-du-citoyen-francais>).

L'administration a 18 mois au maximum pour vous répondre à partir de la délivrance du récépissé.

Ce délai est réduit à 12 mois lorsque vous justifiez avoir votre résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

## Décision de l'administration

L'administration peut prendre une décision favorable ou défavorable.

Une décision défavorable est soit irrecevable (les conditions légales ne sont manifestement pas remplies), soit inopportune (la réintégration dans la nationalité française n'est pas ou pas encore envisageable).

Dans les 2 cas, la décision doit être **motivée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2473>).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### Décision favorable

Vous recevez un courrier vous informant de votre inscription dans le décret de réintégration, après sa publication au Journal officiel (JO).

Ce décret de réintégration prend effet à la date de sa signature.

Un extrait du décret de réintégration et une copie des actes de l'état civil français résultant de votre réintégration vous sont remis lors d'une **cérémonie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15868>).

Cette cérémonie est organisée par la préfecture ou l'autorité consulaire française compétente.

Si vous avez des enfants mineurs, ils deviennent français s'ils résident habituellement avec vous et si leur nom est mentionné dans le décret.

La minorité de l'enfant s'apprécie à la date de signature du décret.

Si vous constatez une erreur sur **l'ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de réintégration, signalez-le par courrier au ministère de l'intérieur :

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

#### **Par courrier**

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

Si l'erreur porte sur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), vous devez envoyer un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

- Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

#### **État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger**

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public**

Vous pouvez aussi utiliser le **téléservice** [☞ \(http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html\)](http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html)

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

- Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) [☞ \(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)
- Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h  
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

Le décret de réintégration peut être retiré après sa publication, sur avis conforme du Conseil d'État, dans les 2 cas suivants :

- Il est constaté que les conditions légales n'étaient pas remplies. Dans ce cas, le décret peut être retiré dans les 2 ans suivant sa publication au JO.
- Il est constaté que le décret a été obtenu par mensonge ou par fraude. Dans ce cas, le décret peut être retiré dans les 2 ans suivant leur découverte par le ministre chargé des naturalisations.

**Décision défavorable en irrecevabilité**

Votre demande est déclarée irrecevable si les conditions posées par les textes ne sont pas remplies.

La décision d'irrecevabilité doit être motivée.

Elle est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par le préfet, soit lors d'une convocation en préfecture, soit par courrier recommandé avec AR ( ).

Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, vous pouvez déposer une nouvelle demande.

Vous avez 2 mois suivant la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision d'irrecevabilité pour faire un recours administratif auprès du ministre chargé des naturalisations. Ce recours constitue un préalable obligatoire avant de faire un **recours contentieux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

**Par courrier**

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers en France  
Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité  
Sous-direction de l'accès à la nationalité française  
12 rue Francis-le-Carval  
44404 REZÉ CEDEX

Si vous n'avez pas de réponse du ministre chargé des naturalisations dans un délai de 4 mois, cela signifie que votre recours est rejeté.

Vous pouvez alors faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Vous avez un délai de 2 mois à partir de la date de rejet.

**Décision défavorable en opportunité**

Même si les conditions légales sont remplies, votre demande peut être rejetée ou ajournée si votre réintégration ne paraît pas opportune.

En cas d'ajournement, un délai est imposé, par exemple pour vous permettre d'améliorer votre insertion professionnelle.

Une fois ce délai passé, vous pouvez déposer une nouvelle demande de réintégration.

Vous avez 2 mois suivant la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision de rejet ou d'ajournement pour faire un recours administratif auprès du ministre chargé des naturalisations. Ce recours constitue un préalable obligatoire avant de faire un **recours contentieux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

**Par courrier**

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des étrangers en France  
Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité  
Sous-direction de l'accès à la nationalité française  
12 rue Francis-le-Carval  
44404 REZÉ CEDEX

Si vous n'avez pas de réponse du ministre chargé des naturalisations dans un délai de 4 mois, cela signifie que votre recours est rejeté.

Vous pouvez alors faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Vous disposez d'un délai de 2 mois à partir de la date de rejet.

## Textes de loi et références

- **Code civil : articles 21-26 à 21-27-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française*
- **Code civil : articles 22 à 22-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149953/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149953/>)  
*Effets de l'acquisition de la nationalité française*
- **Code civil : articles 24 à 24-3** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420116&idSectionTA=LEGISCTA000006149957&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420116&idSectionTA=LEGISCTA000006149957&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Réintégration dans la nationalité française*
- **Code civil : articles 27 à 27-3** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420264&idSectionTA=LEGISCTA000006149963&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420264&idSectionTA=LEGISCTA000006149963&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Décisions administratives*
- **Code civil : articles 32 à 32-5** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136098&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136098&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)  
*Effets sur la nationalité des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires*
- **Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000699753) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000699753>)  
*Articles 35 à 52*
- **Décret n°2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025241393) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025241393>)
- **Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (PDF - 701.0 KB)** [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31517.pdf) ([http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir\\_31517.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31517.pdf))

## Services en ligne et formulaires

- **Demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16995>)  
Formulaire

## Pour en savoir plus

- **Compétence du tribunal administratif de Nantes en matière de naturalisation** [↗](http://nantes.tribunal-administratif.fr/Le-tribunal-administratif/Contentieux-specifiques) (<http://nantes.tribunal-administratif.fr/Le-tribunal-administratif/Contentieux-specifiques>)  
*Tribunal administratif de Nantes*
- **Le livret du citoyen** [↗](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen) (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*
- **Charte des droits et devoirs du citoyen français** [↗](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/L-acces-a-la-nationalite-francaise/La-charte-des-droits-et-devoirs-du-citoyen-francais) (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/L-acces-a-la-nationalite-francaise/La-charte-des-droits-et-devoirs-du-citoyen-francais>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*
- **État civil et nationalité française** [↗](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/>)  
*Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères*